

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Soixante-seizième session,  
Genève, 3-7 mai 2004)

**Information sur les évolutions réglementaires  
concernant le limiteur de vitesse**

Transmis par le Gouvernement de la France

La directive 2002/85/CE du 5 novembre 2002 modifie la directive 92/6/CEE du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur, et impose un tel équipement sur les véhicules de la catégorie N2 immatriculés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Une proposition visant à modifier le 9.2.5 de l'ADR comme suit sera présentée à la prochaine session du WP.15.

**9.2.5 Dispositif de limitation de vitesse**

Les véhicules à moteur (porteurs et tracteurs pour semi-remorques) d'une masse maximale dépassant 3,5 tonnes doivent être équipés d'un dispositif de limitation de vitesse conformément aux prescriptions techniques du Règlement ECE No 89, tel que modifié. Le dispositif doit être réglé de telle manière que la vitesse ne puisse pas dépasser 90 km/h.

**9.2.5 Speed limitation device**

Motor vehicles (rigid vehicles and tractors for semi-trailers) with a maximum mass exceeding 3,5 tonnes, shall be equipped with a speed limitation device according to the technical requirements of ECE Regulation No. 89, as amended. The device shall be set in such a way that the speed cannot exceed 90 km/h.

---